

28.10.22



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 30

Votants : 37

Date de la convocation : 11 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux le mardi dix-huit octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – Salle polyvalente à LE POUT, sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

**PRESENTS (30): BARON** : Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Frédéric PAUL **HAUX** : M. Jérémy VAROQUI **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT** : Mme Ramona CHETRIT, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (07) : BARON** : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CAMIAAC ET SAINT DENIS** : M. William TITE pouvoir à M. Nicolas TARBES **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE pouvoir à M. Frédéric PAUL, **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG pouvoir à M. Jérémy VAROQUI, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à Mme Ramona CHETRIT, **SADIRAC** : M. Cédric ANTON pouvoir à M. Alain ZABULON, Mme Clara MOURGUES pouvoir à M. Patrick GOMEZ.

**ABSENTS (02) : LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC** : Mme Amanda COLLIARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Lydie MARIN déléguée communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES : TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE****Contexte réglementaire**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,
- Vu** la saisine du Comité Technique en date du 31 aout 2022

Monsieur le Président rappelle que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Président précise que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

#### **Proposition de Monsieur le Président**

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de définir un ratio promus/promouvables de 100% pour tous les grades à compter de l'année 2022.

#### **Délibération proprement dite**

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

#### **DECIDE**

- D'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer, à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit : 100% pour tous les grades. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

#### **Monsieur le Président**

*\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

*\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*\* rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télerecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus**

**Au registre sont les signatures**

**Pour copie conforme**

Le Secrétaire de séance

Mme Lydie MARIN



Le Président de la Communauté de

Communes du Créonnais

Alain ZABULON



**Le Président  
Alain ZABULON**

